



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

N° 21-18

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains
et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à
2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné -
bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE,
et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents
d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue,
Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine,
Antran, Usseau, Châtellerauld, Naintré, Beaumont, Marigny-
Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA 2017 – 38 du 30 octobre 2017 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 163-16 du 28 décembre 2016 portant bilan de la concertation publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 36-17 du 7 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par Cofiroute ;

VU le courrier de la préfète de la Vienne du 5 novembre 2015 donnant son accord à la préfète d'Indre-et-Loire pour coordonner les procédures administratives relatives au projet ;

VU l'accord tacite du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

Vu les consultations réalisées au titre de l'article L 122-1 V du code de l'environnement, par courrier du 13 juillet 2017, détaillées en annexe ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine n° MRAe 2016DKNA83, MRAe 2016DKNA84, MRAe 2016DKNA85, MRAe 2016DKNA86, MRAe 2016DKNA87 et MRAe 2016DKNA88 du 29 novembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement d'Antran, Beaumont, Châtellerault, Marigny-Brizay, Naintré et Usseau, confirmées par courrier du 4 octobre 2017 ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre – Val de Loire n° F02416U0052, F02416U0053, F02416U0054, F02416U0055, F02416U0056, F02416U0057, F02416U0058 et F02416U0059 du 2 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, confirmées par courriers des 15 septembre 2017 et 27 octobre 2017 ;

VU les avis des préfètes de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 3 et 8 janvier 2018 relatifs à l'étude préalable sur la compensation collective agricole ;

VU les avis des Chambres d'agriculture d'Indre-et-Loire et de la Vienne respectivement des 17 et 25 octobre 2017 ;

VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Val de Loire et de la délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes respectivement des 7 et 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire du 5 octobre 2017 et l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Aquitaine suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

VU les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 28 novembre 2017 et 14 décembre 2017 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis de la commission d'enquête du 18 avril 2018 ;

VU les plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 22 novembre 2017 dans le département d'Indre-et-Loire et le 23 novembre 2017 dans le département de la Vienne portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les courriers du 25 avril 2018 invitant les communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue et la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Antran, Usseau, Châtellerauld, Naintré et Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU les délibérations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des conseils municipaux d'Usseau du 20 juin 2018, de Sorigny du 22 mai 2018, d'Antran du 26 juin 2018, de Naintré du 28 juin 2018, de Châtellerauld du 28 juin 2018, de Veigné du 29 juin 2018, et du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de COFIROUTE du 17 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le parcellaire et la demande d'autorisation environnementale ;

VU les réponses apportées par COFIROUTE aux réserves de la commission d'enquête ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, transmises par COFIROUTE par courrier du 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :

- améliorer la fluidité du trafic sur cette section, principalement fréquentée pour des déplacements locaux, mais également utilisée comme liaison entre l'Europe du Nord et la péninsule ibérique ;
- soutenir le développement du territoire, notamment économique et touristique ;
- améliorer les conditions d'exploitation du réseau autoroutier, notamment pour les opérations d'entretien ;
- améliorer l'insertion environnementale de l'autoroute A10, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau, la diminution des risques de pollution accidentelle, la pérennisation des forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, la mise en place de protections acoustiques, d'enrobés à propriétés acoustiques et de continuités écologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), tel qu'il a été présenté à l'enquête publique portant notamment sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRETEMENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté.

Article 2 : COFIROUTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerauld, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les mesures et les caractéristiques du projet à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de leur suivi sur l'environnement ou la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'étude d'impact peut être consultée auprès des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès des :

- préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,
- mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerauld, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne,
- sièges des établissements publics de coopération intercommunale : communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures précitées, affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant deux mois.

Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République, ainsi que dans Libération et Aujourd'hui en France.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage dans les collectivités mentionnées à l'article 8.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les présidents des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne, communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, Grand Poitiers communauté urbaine, les maires des communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac,

Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à Tours, le 24 juillet 2018

La Préfète de la Vienne,

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Signé

Signé

Isabelle DILHAC

Corinne ORZECOWSKI